



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service planification aménagement et  
connaissance des territoires

Planification Versailles

Réf : spact\_pv\_20170616\_pref\_avis\_plu\_Senlisse

P.J. : un courrier, un avis de l'État détaillé et ses annexes

Affaire suivie par : Didier MARQUET

[didier.marquet@yvelines.gouv.fr](mailto:didier.marquet@yvelines.gouv.fr)

Le directeur départemental des  
territoires

à

Monsieur le Préfet

Préfecture des Yvelines

DRCL 3

1, rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

Versailles, le **04 JUIL. 2017**

**Objet : avis de l'État sur le projet de PLU de Senlisse**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une proposition de lettre au Maire de Senlisse présentant la synthèse des avis des services de l'État sur le projet de PLU arrêté par la commune le 31 mars 2017. Je vous rappelle que le Maire de Senlisse, décédé en avril 2017, n'a, à ma connaissance, pas encore de successeur désigné. Je laisse donc le soin à vos services d'adresser le présent avis à la personne idoine au sein du conseil municipal.

Au vu de la lecture du dossier, je propose d'émettre un avis favorable des services de l'État sur ce projet de PLU avec de légères réserves.

Ces réserves concernent principalement les objectifs de création de logements et l'absence de recours aux outils réglementaires en faveur de la mixité sociale.

La date limite de transmission de l'avis de l'État à la commune est le 11 juillet 2017.

Le directeur départemental des territoires

**Bruno CINOTTI**

PLU

Christophe G



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

COURRIER ARRIVÉ

11 JUIL. 2017

MAIRIE DE SENLISSE

Direction départementale des territoires

Service planification aménagement et  
connaissance des territoires

Planification Versailles

Monsieur le Premier Maire Adjoint  
Monsieur Yannick LEBRETON  
Mairie de Senlis

13, rue de Cernay

78720 SENLISSE

Réf : spact\_pv\_20170616\_mairie\_avis\_plu\_Senl  
isse\_pref

P.J. : Synthèse des avis des services de l'État

Affaire suivie par : Didier MARQUET  
[didier.marquet@yvelines.gouv.fr](mailto:didier.marquet@yvelines.gouv.fr)

Versailles, le 6 Juillet 2017

Monsieur le premier maire adjoint,

Par délibération en date du 31 mars 2017, parvenue en sous-préfecture le 11 avril 2017, le conseil municipal de la commune de Senlis a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme. L'ensemble des pièces annexées à cette décision a été reçu en préfecture le 11 avril 2017.

En application des dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme assorti de réserves détaillées en annexe. Je vous invite à amender votre projet en prenant en compte ces différentes réserves avant l'approbation de votre document.

Je tiens à saluer la volonté affichée dans le document en faveur d'une densification du territoire de la commune tout en protégeant ses espaces naturels.

Mes réserves concernent principalement les objectifs de création de logements et l'absence de recours aux outils réglementaires en faveur de la mixité sociale, ne permettant pas le maintien sur le territoire communal des jeunes décohabitants, des familles monoparentales, ainsi que des personnes âgées disposant d'une habitation trop grande pour leur propre besoin, en accord avec les orientations régionales.

Vous trouverez des informations complémentaires dans les documents en pièce jointe. Mes services restent à votre disposition pour toute précision. Une réunion de travail pourra être organisée en vue de reprendre les remarques de cet avis avant l'approbation de votre document d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le premier maire-adjoint, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Rambouillet

Michel HEUZÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**PROJET DE PLU DE SENLISSE**  
-----  
**SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT**

Par délibération en date du 31 mars 2017, le conseil municipal de Senlisse a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

En application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, ce projet a été transmis, pour avis, aux services de l'État le 11 avril 2017.

L'avis émis au titre de l'État sur le projet de PLU arrêté est favorable.

**Liste des documents annexés:**

- Avis de la DRAC du 21 juin 2017,
- Avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 juin 2017.

## REMARQUES PRINCIPALES

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Senlisse doit être directement compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) en vigueur, approuvé par le Conseil d'État le 27 décembre 2013 et qui oriente la politique régionale d'aménagement du territoire à l'horizon 2030. Ce dernier fixe des obligations pour la densification des tissus urbains existants et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il favorise le développement dans les pôles et près des gares.

Le PLU de Senlisse devra également prendre en compte les dispositions des lois Grenelle et intégrer dans son rapport de présentation des indicateurs de suivi, conformément aux articles R.151-4 et L.153-27 du code de l'Urbanisme. Ce dernier précise que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Il s'avère que seules la construction de logements et la densité figurent dans le tableau de suivi du projet de PLU. Il convient donc de compléter ce tableau afin que l'ensemble des thèmes (évolution démographique, risques, gestion de l'eau, espaces naturels...) puissent être évalués lors du bilan.

### **Prise en compte de l'enjeu logement dans le PLU**

#### Rythme de construction et logements

La commune prévoit d'accueillir entre 10 et 12 nouveaux habitants (augmentation de la population de 0,2 % par an) au cours des dix prochaines années, ce qui représente la construction de 4 à 5 logements supplémentaires, logements de préférence de petite taille ou de taille intermédiaire. L'OAP " Îlot de Garnes" a une capacité de réalisation d'une douzaine de logements, pour une densité de 13 logements par hectare, qui pourrait être portée à 20 logements par hectare, afin d'épargner au maximum la consommation des terres agricoles et naturelles.

La charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse préconise une densité de 20 logements à l'hectare pour les zones urbaines.

Le projet d'urbanisation du PLU est de construire 1 à 2 logements par an soit 20 à 25 logements à l'horizon de ce PLU, en privilégiant le renouvellement générationnel.

Au vu de ces différents chiffres, une harmonisation doit se faire. L'augmentation de la population prévue en rapport avec le nombre d'habitations envisagées serait plus proche de 10 %.

#### Plan de zonage

La représentation des sites urbains constitués (SUC) en zone urbaine doit être plus précise, l'utilisation de couleurs différentes sans un pourtour trop strict est à privilégier. Ce manque de lisibilité peut générer des risques juridiques.

#### Le règlement de la zone agricole A:

Deux zones Ap à l'Ouest du bourg correspondent aux cônes de vue repérés dans le PADD. La zone Ap à l'Est du bourg est délimitée au motif de la « vue lointaine à préserver ». La justification de ce classement ne correspond pas à un cône de vue.

Cette plaine agricole est partagée avec la commune de Choisel qui a classé le secteur en zone agricole A strict dans son PLU approuvé.

Il est souhaitable que le secteur agricole à l'Est de la commune soit classé en zone A, car le classement en Ap n'est pas suffisamment justifié.

Environ 30 hectares de surfaces agricoles sont classés en zone N. Ce classement est justifié pour une partie des parcelles par la présence du ru des Vaux.

L'État demande le reclassement en zone A des parcelles agricoles conformément à l'utilisation des sols, en dehors du périmètre de protection du ru.

En particulier, il demande le classement en zone A de deux parcelles déclarées à la PAC : OB330 (à classer en totalité) et OB 159 pour une surface totale de 4,59 hectares.

Le règlement de la zone agricole doit être repris au plus près de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme pour les autorisations de constructions, installations, extensions et annexes.

A la page 109 du règlement, le stationnement des cycles est autorisé, alors qu'on ne peut pas y construire d'ensemble de logements, à supprimer ou à indiquer dans quel cadre, il serait possible de réaliser ce genre d'aménagement (ex: accès à une zone naturelle remarquable).

### Le règlement de la zone N

Les fonds de parcelles urbanisées sont classés en zone N, ce qui empêche les divisions parcellaires. Il est demandé le reclassement en zone UA ou UB (au-delà de la zone de protection du ru des Vaux) des fonds de parcelles urbanisées pour permettre la densification du tissu urbain existant.

### Prise en compte des espaces naturels dans le PLU

#### Au titre de la forêt

La règle de protection des lisières des massifs de plus de 100 hectares, issue du SDRIF, n'est pas appliquée conformément à la carte transmise.

Des erreurs d'appréciations sont relevées, notamment :

- la lisière du massif boisé de Boullay-les-Troux au sud de la commune est à appliquer,
- le secteur Ux au sud-ouest de la commune est boisé et fait partie intégrante du massif,
- la zone N au nord-est de la commune (secteur Aigrefoin) est boisée et fait partie intégrante du massif,
- une partie du secteur Ur (terrain Fillette) est boisé et fait partie intégrante du massif,
- la zone N au nord de la commune (Technigaz) n'est pas incluse dans le massif et la lisière devra être adaptée également.

A la page 7 du règlement, il est stipulé que « les défrichements sont soumis à autorisation dans les EBC ». Cette allégation est fautive, au contraire, tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.113-2 du code de l'urbanisme).

Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. Ce point est à corriger, de même que les références réglementaires du code forestier (articles L.341-1 et suivants pour le défrichement) et du code de l'urbanisme (articles L.113-1 et 2 pour les EBC).

### Alimentation en eau potable

La population de Senlisse est alimentée par un mélange d'eaux souterraines et superficielles provenant des usines de Viry (Essonne) et de Morsang (Essonne). Le PLU doit aussi faire référence à l'usine de Viry.

### Assainissement

Dans le cas où des parcelles ne peuvent pas être reliées au réseau communal de gestion des eaux usées, le règlement doit identifier ces zones et mentionner les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif.

### Lutte contre le saturnisme

Le PLU doit faire mention de l'obligation de réalisation d'un constat de risque d'exposition au Plomb (CREP) dans les annexes. (L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la santé publique)

Dans le cadre du dispositif de la lutte contre le saturnisme infantile, la réalisation d'un constat de risque d'exposition au Plomb (CREP) est obligatoire en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 ;
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à usage d'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

### **SDAGE du bassin Seine-Normandie**

Le SDAGE auquel il est fait référence porte sur la période 2010-2015 ; il est toutefois précisé qu'« un nouveau SDAGE est attendu en 2016 ».

Le nouveau SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, complété d'un programme de mesures, a été adopté en novembre 2015. Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Ils sont entrés en vigueur avec la publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française du 20 décembre 2015.

Le PLU doit être compatible aux orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (article L. 131-7 du code de l'urbanisme).

**Le PLU devra être modifié en ce sens**, comme la protection des zones humides, des berges des cours d'eau autorisant l'entretien de la ripisylve.

### **Zones humides**

La commune de Senlis est traversée par deux zones humides potentielles de classe 3. Le règlement doit encadrer la gestion des eaux pluviales et favoriser la gestion à la parcelle si un réseau de collecte est inexistant.

Un certain nombre de bâtiments situés en zone agricole sont concernés par ces zones. Le règlement de la zone A doit faire figurer les contraintes liées à la protection de ces zones, comme la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

### **Servitudes**

Le PLU doit apporter des précisions, des mises-à-jour, ainsi qu'un rappel au sujet des SUP AC1 et AC2 en vigueur sur le territoire communal (voir l'avis de la DRAC IdF en annexe).

La servitude PM1 concernant le risque inondation intitulé : Rû des Vaux de Cernay (Affluent de l'Yvette), Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, définie par l'arrêté préfectoral n°92-458 du 2 novembre 1992 ne figure pas sur le document graphique des servitudes.

### **Remarques de rédaction**

Dans le rapport de justification, relatif à la justification des choix, page 59, le choix du document est soit MOS 2012 ou POS de 2002 mais pas le POS de 2012.

Le règlement de la zone Np ne peut pas interdire l'exploitation forestière au sein de la forêt de protection de Rambouillet, de même que pour la zone A.

La protection des jardins protégés se fait soit par l'article L.151-19 (*identifier et localiser les éléments de paysage*), soit par l'article L.151-23 (*identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique*), mais pas par l'article L151-9.

Dans le règlement écrit, le "caractère" de chaque zone doit être précédé de la mention "Rappel du rapport de présentation" ou supprimé, car il n'a pas de portée réglementaire.

### **Conditions en zones A et N de l'article L151-12 du code l'urbanisme:**

*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou*

*la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

## REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

### Géoportail de l'urbanisme

Dans le cadre de la directive Inspire (2007/2/CE), les données communales d'urbanisme devront pouvoir être intégrées au Géoportail de l'urbanisme (<http://publireportage-urbanisme.gouv.fr/>) par les communes, pour être mises à disposition du public. Pour ce faire, les données concernant l'environnement et l'utilisation des sols (à l'exclusion des données concernées par l'article L.127-6 du Code de l'environnement) devront être établies au format standardisé CNIG, avant intégration à ce site Internet national.

Les données des PLU approuvés après le 1er janvier 2016 devront être mises à disposition du public sur Internet au format CNIG, sans intégration obligatoire au Géoportail.

À partir du 1er janvier 2020, toutes les données des PLU de toutes les communes devront être accessibles sur le Géoportail, sans quoi leur PLU ne serait plus opposable.

### Risques liés à la présence d'infrastructures bruyantes

Pour plus de clarté, il est souhaitable que le zonage réglementaire des servitudes relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit figurent sur le plan de zonage du PLU (articles L.571-9 et 10 du code de l'environnement).

### Paysage

Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [etc.]* »

Il est conseillé d'identifier le patrimoine vernaculaire de Senlis au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 (anciennement L.123-1-5.III.2) ; éléments remarquables selon qu'il s'agisse de bâtiments bâtis, de parcs ou de jardins.

La réalisation de fiches individuelles descriptives succinctes du patrimoine remarquable et pour les cônes de vue serait un point positif pour une meilleure connaissance et pédagogie autour des enjeux environnementaux. Le but recherché est de garantir la protection des éléments remarquables ainsi que leur environnement, par une approche paysagère du PLU.

### Protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 8 août 2016. Le PLU doit prendre en compte cette évolution législative qui consacre la notion de paysage telle que définie par la convention de Florence et passe d'une logique de protection des paysages remarquables à une logique de protection de tous les paysages (même ordinaires) initiée par la loi de 1993 (*atlas numérique des paysages des Yvelines, : <http://www.atlas-paysages-yvelines.fr/>*).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**COURRIER ARRIVÉ**

**27 JUIN 2017**

**MAIRIE DE SENLISSE**

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Réf : SEA\_mairie\_envoi avis PLU CDPENAF

P.J. : Avis de la CDPENAF en date du 15 juin 2017

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI  
n° téléphone 01 30 84 30 94/ n° fax 01 30 84 33 99  
[sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr](mailto:sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr)  
[ddt-sea@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yvelines.gouv.fr)

**001865**

Monsieur le maire,

Mairie de Senlisse

13 rue de Cernay  
78720 SENLISSE

Versailles, le **20 JUIN 2017**

Monsieur le maire,

Le 15 juin 2017, le projet de PLU de la commune de SENLISSE a été examiné par les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF).

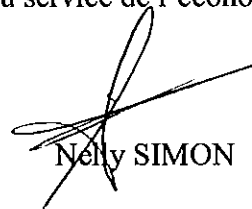
Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par la commission, adopté à l'unanimité.

Je vous rappelle que ce document doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service de l'économie agricole



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Projet de PLU de la commune de Senlisse, arrêté le 31 mars 2017**

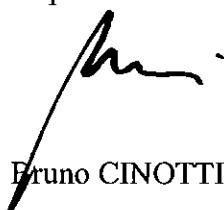
**AVIS de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Yvelines, en date du 15 juin 2017**

**Adopté à l'unanimité**

Commission présidée par monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires et représentant monsieur le préfet

- 1) La CDPENAF souligne et apprécie l'absence d'extension nouvelle sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers dans ce projet de PLU.
- 2) Cependant, la CDPENAF regrette que la densité prévue sur l'OAP soit faible. Elle demande un effort en fixant une densité minimale d'au moins 20 logements/ha pour permettre une utilisation optimale des surfaces consommées.
- 3) Concernant le plan de zonage, la CDPENAF remarque que certains fonds de parcelles urbanisées hors lisière sont classés en zone N, ce qui empêche les divisions parcellaires. Elle demande leur classement en zone UA ou UB pour permettre la densification du tissu urbain existant.
- 4) La CDPENAF est défavorable au classement en zone Ap inconstructible des parcelles agricoles en dehors des cônes de vue repérés au PADD. À ce titre, elle demande le reclassement en zone A strict de l'espace agricole situé à l'Est du bourg.
- 5) La CDPENAF est défavorable au classement de parcelles forestières en zone Np, classement exclusivement destiné à empêcher l'exploitation forestière, ce qui constitue une atteinte au droit de propriété.
- 6) La CDPENAF remarque le classement en zone N d'environ 30 ha de surfaces agricoles exploitées. La CDPENAF demande leur reclassement en zone A, conformément à l'usage agricole du sol, et précise que ce zonage n'empêche pas le respect des réglementations liées aux enjeux environnementaux.
- 7) La CDPENAF prend acte des possibilités d'extensions et d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zones A et N. Elle suggère de limiter la surface de plancher totale après travaux à 200 m<sup>2</sup> maximum.

Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI



Délégation Départementale des Yvelines  
Département Veille et Sécurité Sanitaires

Affaire suivie par : Patrick LOTHER

Courriel : ars-dd78-cssm@ars.sante.fr

Téléphone: 01 30 97 74 04

Télécopie : 01 39 49 48 10

Réf.: votre lettre

spact\_pv\_20170428\_Senlisse\_consultations du 04/05/2017

PJ : /

ARRIVE LE

17 JUIN 2017

DDT des Yvelines  
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur

Direction Départementale des Territoires

Service Planification

BP1115 35, rue de Noailles

78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de M. MARQUET

Versailles, le

- 9 JUIN 2017

Arrivée secrétariat DIR 15 JUIN 2017				
Pour :	Attribut	Protet réponse	Info	Class
DIR				
SG				
SPACT	2			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SER				

Objet : Avis sanitaire au Plan Local d'Urbanisme - Commune de SENLISSE(78)

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2017, de la commune de Senlis (78).

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

*Les réseaux d'eau potable ainsi que les installations de stockage sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU.*

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le Syndicat des Eaux de la Région de Cernay. Son délégataire est Eau Sud Parisien.

La population de la commune de Senlis est alimentée par un mélange d'eaux souterraines et superficielles provenant des usines de Viry (91) et de Morsang (91). L'unité de distribution est celle de Cernay-la-Ville.

*Le document de PLU indique bien la PRPDE mais il ne fait référence qu'à l'usine de Morsang.*

Remarque 1 : Je demande que les origines de l'eau soient complétées sur le document du PLU.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Senlis.

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaître sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

*Il n'existe pas de station d'épuration sur le territoire de la commune de Senlis. Le document du PLU indique que l'assainissement communal est non collectif et qu'un projet d'assainissement collectif est en cours depuis 2015.*

G:\DEPARTEMENTS\VEILLE SECURITE SANITAIRE\CSSM\SECRET\AMICRO1\Eltres et rapports 2017\117PL102 (PLU Arrêté DDT) Senlis.doc

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

Standard : 01 30 97 73 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

---

---

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

*Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes du document de PLU. Le règlement fait bien mention des conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones concernées.*

### 3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Senlisse.

Selon la base de données BASIAS (<http://www.georisques.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 1 site répertorié sur la commune de Senlisse.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

### 4. Nuisances sonores

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aéroports, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier indique que la commune de Senlisse est traversée par une infrastructure terrestre classée à l'égard du bruit (RD 906).

*Les documents du PLU mentionnent bien l'arrêté préfectoral N°03-90/DUEL du 15/04/2003 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ainsi la cartographie des zones affectées par le bruit des infrastructures.*

### 5. Qualité de l'air

*L'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.*

*Ainsi, le PLU de la commune de Senlisse constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.*

*J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013 et consolidé le 21 janvier 2015, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.*

Les orientations du PADD prennent en compte l'amélioration de la qualité de l'air en ayant pour objectif de développer les transports en communs et les modes alternatifs de mobilité (co-voiturage, auto-partage, voiture électrique...).

## 6. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

### 6.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

*Les annexes du document du PLU ne mentionnent pas les dispositions de réalisation d'un CREP.*

*Remarque 2 : Je demande que ces dispositions soient intégrées aux annexes du document de PLU.*

### 6.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Actuellement, il n'existe aucun arrêté préfectoral d'insalubrité en vigueur sur la commune de Senlisse.

### Conclusion

Je donne un avis favorable sur le document de PLU arrêté de la commune de Senlisse sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général  
La Chef de Département  
Veille et Sécurité Sanitaires

  
Corinne FÉLIERS



A Saulx-les-Chartreux, le 11/08/2017

Cellule d'animation de la CLE  
Tel/Fax: 01.69.31.05.82  
Affaire suivie par : Cynthia GAUER  
[cynthia.gauer@orge-yvette.fr](mailto:cynthia.gauer@orge-yvette.fr)

---

## Avis de la CLE Orge-Yvette

---

Suite à l'approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17/07/06, la CLE du SAGE Orge-Yvette se doit d'émettre un avis concernant les PLU.

La CLE a émis un avis sur le dossier suivant :

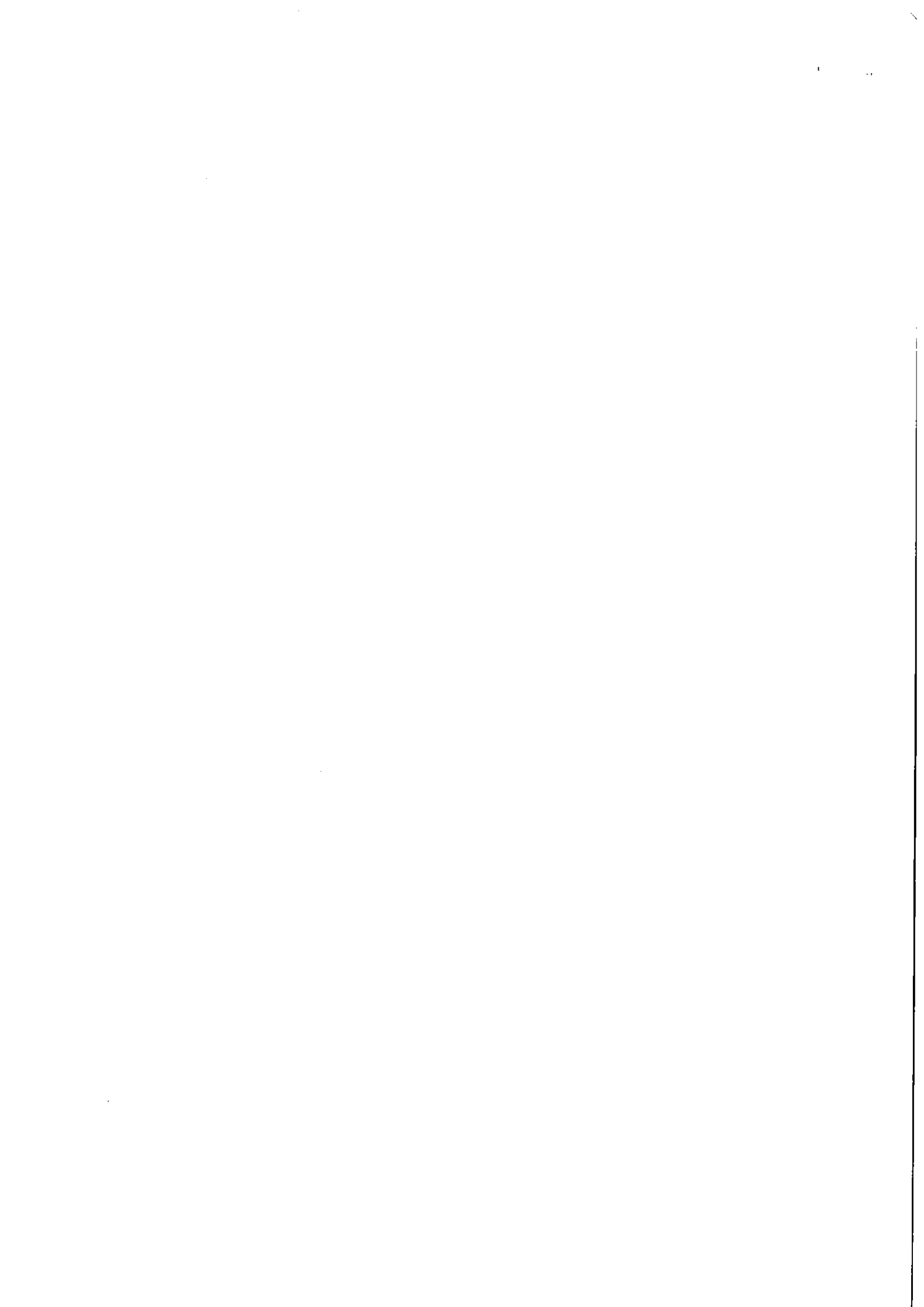
**Elaboration du Plan local d'Urbanisme – Commune de Senlisse  
Version approuvée en conseil municipal le 31 mars 2017**

### **Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette**

La CLE souligne que le diagnostic du PLU prends bien en compte les cartographies fournies par le SAGE en matière d'identification des zones humides et des zones d'expansion de crues.

### **Disposition EP.1 du SAGE « Principes et objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement »**

La disposition EP.1 du PAGD du SAGE précise que les projets d'aménagement doivent réaliser une gestion intégrée des eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur. Lorsque l'objectif du « zéro rejets » ne peut être mis en œuvre (sur justification du caractère imperméable par une étude de sol), le débit de fuite est règlementé à **1,2L/s/ha pour une pluie de référence d'au minimum de 50mm/4h**. Cette règle est notamment stipulée dans le règlement d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du SIAHVY. Par ailleurs, la commune se trouve également sur le bassin-versant de l'Yvette (territoire de compétence du PNR) où le débit de fuite est limité à **1L/s/ha pour une pluie de 67mm sur 12h**. Il conviendra d'appliquer dans le règlement du PLU la règle la plus restrictive.





La CLE recommande également d'inclure dans le PLU (afin d'anticiper les permis de construire), que les porteurs de projets réalisent des études de sol afin de statuer sur le caractère perméable ou imperméable des parcelles concernées. Ainsi, sur cette justification, il sera possible de réaliser des ouvrages de rétention des eaux pluviales (type bassin végétalisé) sur les sols imperméables.

### **Disposition ZH2 du SAGE : Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement**

La CLE a lancé en 2016 une étude d'inventaire des zones humides afin de préciser et d'actualiser les enveloppes définies dans les cartes du SAGE révisé en 2014. La carte des zones humides probables a été affinée sur une échelle de 1/25000<sup>ème</sup> et sur une maille de 25m sur 25m (cf PJ).

Cette carte a pour vocation d'informer les pétitionnaires sur la présence probable de zones humides dans l'emprise des projets d'urbanisme. Le PLU doit intégrer cette carte dans le diagnostic du territoire ou en annexe. La partie réglementaire du PLU doit intégrer des objectifs de préservation de ces milieux (interdiction d'affouillement et d'exhaussement des sols, ou tout autre usage non compatible). Il convient de préciser dans cette partie, que les pétitionnaires doivent réaliser, avant toute opération d'aménagement, la vérification de la présence de zones humides avérées au sein de leur projet. L'orientation de ces analyses sera prioritairement à faire sur les zones de « très forte » à « forte » probabilité de présence de zones humides (enveloppes rouges et orange de la carte de pré-localisation SAGE 2017).

Afin de compléter l'accompagnement des communes dans la prise en compte des zones humides dans les PLU, la CLE a entamé en 2017 les prospections de terrain sur les secteurs à enjeux. Ainsi, en relation avec les projets prévus dans le cadre des OAP des PLU, la CLE oriente les inventaires de terrains selon les besoins en analyse du territoire.

A ce titre, la CLE souligne que plusieurs secteurs de la commune sont situés sur des zones humides probables (dont le projet situé sur l'emplacement réservé n°1, cf PJ). Cet emplacement prévoit notamment l'aménagement d'un verger et la création de chemins piétonniers sur ce secteur. La CLE rappelle que des analyses botaniques et pédologiques doivent être faites avant toute opération pour délimiter les zones humides avérées.

La cellule d'animation de la CLE se tient disponible afin d'échanger sur les secteurs à enjeux de la commune (projet d'urbanisme sur le territoire) et sur les autorisations nécessaires concernant l'accès aux parcelles privées. SCE Environnement, mandaté par la CLE, pourra ainsi prospecter les secteurs ciblés, au préalable, par la commune.

1  
2  
3

Enfin, la CLE tient à souligner que la carte du règlement graphique du PLU à pris en compte les enveloppes de zones humides issues des données du SAGE révisé de 2014. Ces données ont été intégrées dans le plan de zonage comme si il s'agissait de zones humides avérées. La CLE précise que ces données sont en grande partie non vérifiées sur le terrain. Ce sont des enveloppes de très forte probabilité. La dernière carte de 2017 du SAGE (cf PJ) est venue compléter ces éléments de pré-localisation. Ainsi, il serait pertinent de rajouter dans la carte du règlement PLU, qu'il s'agit de zones humides probables « à vérifier selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ».

## Conclusion

Compte-tenu des diverses remarques présentées ci-dessus, la Commission Locale de l'Eau émet un avis favorable sur le projet de PLU de Senlisse, sous réserve de la prise en compte des remarques citées ci-dessus.

Claude JUVANON

Président de la CLE Orge-Yvette














10000\_AIR\_M3\_Precalibration - AtlasCommunes\_M3 / 2011062017  
 Bureau d'Aménagement des zones humides 211 - Le SAGE Orne-Val d'Auge

**Précalisation  
des zones humides  
probables**

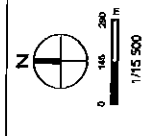
**SEN LISSE**

-  Territoire du SAGE
-  Communes du SAGE
-  Cours d'eau

**Précalisation  
des zones humides**

-  Probabilité "très forte" de présence de zones humides
-  Probabilité "forte" de présence de zones humides
-  Probabilité "moyenne" de présence de zones humides
-  Zones probablement non humides

Source, référence:  
IGN (Doris) 2005





Rambouillet, le 19 juillet 2017

**COUPLIER ARRIVÉ**

25 JUIL. 2017

MAIRIE DE SENLISSE

PLU  
→ Christophe G



**Yvelines**  
Le Département

**MONSIEUR YANNICK LEBRETON**  
**1<sup>ER</sup> MAIRE-ADJOINT DE SENLISSE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**13 RUE DE CERNAY**  
**78720 SENLISSE**

Direction générale des services  
TAD Sud Yvelines

Affaire suivie par : Joëlle KAMEL  
Téléphone : 01 34 83 83 54  
Mail : jkamel@yvelines.fr

Monsieur le Maire-adjoint,

Par courrier du 11 avril 2017, reçu le 20 avril, vous avez transmis au Département, le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Senlisse.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme et en tant que personne publique associée à l'élaboration du PLU, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis du Département sur ce projet, qu'il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.153-19 dudit Code.

Constitutive de la couronne rurale du Département, la commune de Senlisse se situe dans l'aire d'attractivité du pôle structurant de Rambouillet-Gazeran.

En référence au Schéma d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY), le Département recommande sur le territoire dans lequel s'inscrit la commune de Senlisse :

- le développement de l'agglomération de Rambouillet-Gazeran, pôle structurant de la couronne rurale yvelinoise, qui a vocation à jouer un rôle stratégique dans la structuration et l'animation du développement économique et urbain du Sud-Yvelines ainsi que dans le maintien de son identité rurale ;
- le confortement de plusieurs pôles d'appui du développement en secteur rural :
  - o Chevreuse et Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, appelés à contribuer, aux franges du pôle d'excellence de dimension internationale de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines, à la maîtrise des fronts urbains, et à l'organisation des perspectives de développement en Vallée de Chevreuse,
  - o Ablis, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines, amenés à coordonner, en complémentarité du pôle structurant, le développement du Sud-Yvelines,
- la valorisation des activités artisanales, la revitalisation des commerces de proximité, ainsi que la promotion du patrimoine au travers du tourisme rural ;
- la maîtrise de la fréquentation du Massif de Rambouillet et la valorisation des espaces ruraux en pérennisant les espaces agricoles et boisés (Massif de Rambouillet) et les sites d'intérêt écologique, en préservant les entités paysagères et en développant leur accessibilité,

25 JUIL. 2017

MAIRIE DE SENLISSE

- la maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels grâce au renouvellement du tissu urbain existant et à l'optimisation des potentiels de densification, afin de limiter la dispersion de l'urbanisation sur l'ensemble des bourgs et villages, l'avancée des fronts urbains (axe RN10,...) et le mitage des sites attractifs soumis à pression urbaine (vallées, clairières du massif de Rambouillet,...).

La plupart des objectifs et des dispositions du PLU s'inscrivent en cohérence avec les orientations départementales :

- Maintien d'une croissance démographique modérée, de l'ordre de 0,2 % par an,
- Perspective de construction au rythme d'environ un à deux logements par an, soit 20 à 25 logements supplémentaires,
- Protection et valorisation du territoire communal, en particulier valorisation de la trame paysagère à l'échelle territoriale - avec grande finesse et précision dans l'identification des situations écologiques - et de l'identité du paysage urbain ainsi que maîtrise de l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles.

**Le Département souhaite toutefois émettre trois recommandations.**

#### **1. Recommandation relative aux Espaces Naturels Sensibles**

Le Département rappelle l'importance de son investissement dans la valorisation touristique de la vallée des vaux lors de l'achat en 2012 du petit Moulin et de l'Espace Naturel Sensible attendant à la suite d'un partenariat avec le PNR et les communes de Senlis et Cernay. Cette démarche de projet a permis de structurer le rayonnement touristique de la vallée, que le PLU de Senlis se propose de poursuivre et se charge d'encadrer dans le souci de concilier qualité écologique et attractivité.

L'écologie urbaine trouve des réponses dans le PADD par les diverses préconisations relatives à la transition énergétique, l'éco-mobilité, la limitation de l'imperméabilisation des sols, le traitement des eaux pluviales et les continuités écologiques.

La commune de Senlis dispose d'une vaste zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) dans laquelle le Département conserve le droit de préemption, la commune pouvant se substituer au Département dans le mois qui suit les 2 mois réglementaires du Département.

**Recommandation :** Cette ZPENS pourrait être plus explicitement mentionnée dans les documents du PLU, notamment parce qu'elle crée une obligation d'information de la commune par le Département en cas de mutation des parcelles et lui ouvre à une éventuelle préemption foncière.

Le Département propose que la commune signale dans ses documents graphiques (annexes par exemple) la présence d'une zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles.

#### **2. Recommandation relative à la voirie départementale**

Tout aménagement susceptible d'impacter une route départementale doit faire l'objet d'une concertation avec les services du Département, voire d'une demande de permission de voirie (raccordement, débouché, accès, voie nouvelle, chemins piétonniers ou cyclistes...).

C'est en particulier le cas pour les projets communaux impactant le réseau départemental (RD91, 149 et 202), notamment les raccordements sur la RD91 de l'OAP « Ilot de Garnes » (page 11 du dossier OAP).



25 JUL. 2017

MAIRIE DE SENLISSE

**Recommandation** : le Département recommande à la commune de contacter le responsable du service territorial centre et sud, M. Didier Méheut (dmehout@yvelines.fr, 01.34.57.32.49) sur tous ces sujets.

**3. Recommandation relative au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**

L'article L361-1 du Code de l'Environnement confère aux départements la compétence pour établir des Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). L'intérêt de ces plans est d'assurer la conservation du patrimoine constitué par les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux par la création d'un maillage d'itinéraires, notamment, pédestre et équestre. L'entretien des chemins ruraux est à la charge des communes ou Communautés de communes.

La commune de Senlisse met en évidence le potentiel d'activité équestre de son territoire avec deux haras. Cependant La boucle équestre n°5 dite Boucle des châteaux, d'Auffargis à Longvilliers - Est du massif de Rambouillet n'est pas mentionnée.

Cet itinéraire pourrait être plus explicitement mentionné dans les documents du PLU, notamment parce qu'il participe au développement des circulations douces, ainsi qu'à la découverte des sites naturels et paysagers qui contribue aux activités de loisirs et au développement touristique dans les Yvelines.

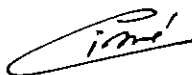
**Recommandation** : le Département recommande donc d'indiquer dans les documents graphiques de son PLU l'itinéraire équestre « Boucle des Châteaux, d'Auffargis à Longvilliers » (Est du Massif de Rambouillet).

Telles sont les remarques dont je souhaite vous faire part dans le cadre de l'avis du Département sur le projet d'élaboration du PLU, cet avis devant être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'adresser un exemplaire du PLU lorsqu'il sera définitivement approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire-adjoint, à l'expression de mes sentiments distingués.

P / La Directrice du Territoire d'Action Départementale  
Sud Yvelines  
Louise BERSIHAND

  
I CISSE  
Secrétaire Général

Copie : Monsieur le Directeur du Développement

COURRIER ARRIVÉ

08 JUIN 2017

MAIRIE DE SENLISSE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
Pôle évaluation environnementale  
et aménagement des territoires

Paris, le 07 juin 2017

Nos réf. : 2017-633

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-Christophe GOYHENETCHE  
Jean-Christophe.Goyhenetche@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 71 28 45 14

*Vu. [Signature]  
- a. d. [Signature] - des bureaux P.P.A.*

**Lettre recommandée AR**

**Objet :** Révision du POS de Senlis - Accusé de réception de la saisine pour avis de l'autorité  
environnementale

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure mentionnée en objet, vous avez saisi par courrier du 11 avril 2017  
l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (mission régionale  
d'autorité environnementale), pour qu'elle émette un avis tel que prévu à l'article L.104-6 du code  
de l'urbanisme.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité  
environnementale, la compétence d'autorité environnementale pour les plans locaux  
d'urbanisme est confiée à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable et le « service régional chargé de  
l'environnement [la DRIEE] prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que  
la mission régionale puisse rendre son avis ».

**J'accuse réception de votre saisine à la date du 02 mai 2017.** L'autorité environnementale  
dispose d'un délai de trois mois à compter de cette date pour émettre son avis, sans quoi l'avis  
sera considéré comme sans observation.

L'avis de l'autorité environnementale portera à la fois sur la qualité du rapport environnemental et  
sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive  
2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des  
incidences de certaines planifications sur l'environnement. Il devra figurer au dossier d'enquête  
publique.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur  
le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Jacques FIDELLE  
Maire de Senlis  
13 rue de Cernay  
78720 SENLISSE

Adjoint au chef du pôle  
Évaluation environnementale  
et aménagement des territoires  
S.D.D.T.E  
D.R.I.E.E. Île-de-France

*[Signature]*  
Samy OUAHSINE



Certificat FR015650-2

Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)





Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

COURRIER ARRIVÉ

- 2 AOÛT 2017

MAIRIE DE SENLISSE

**Note d'information relative à l'absence d'observation de la Mission  
Régionale d'Autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Senlisse arrêté le 31 mars 2017**

n°MRAe 2017-50

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis par la commune de Senlis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 31 mars 2017.

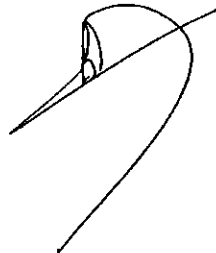
Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception à la date du 02 mai 2017 par la direction régionale et interrégionale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, agissant pour le compte de la MRAe. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être émis dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courrier en date du 7 juin 2017 la délégation territoriale de l'Agence Régionale dans le département de Yvelines qui lui a répondu le 16 juin 2017.

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été produit dans le délai de trois mois, la demande donne lieu à une note d'information relative à l'absence d'observation sur le dossier.

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site Internet de la MRAe.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Christian Barthod'. The signature is written over a horizontal line.

Christian Barthod



### Mieux encadrer les évolutions de la zone UH en bourg de Garnes

Au nord et au sud du bourg de Garnes, certaines parcelles, de grandes propriétés dans un contexte urbain peu dense, ont été intégrées en zone UH. Au vu de leur superficie importante entre 5000 m<sup>2</sup> et 7000 m<sup>2</sup>, les emprises au sol, limites parcellaires et distances entre les bâtiments sont différenciées selon la taille de la parcelle, inférieure ou supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, astuce réglementaire qui paraît cohérente.

Cependant, les règles appliquées à ces seuils semblent insuffisantes pour maîtriser au mieux les projets potentiels de division et de construction. En effet, l'application de ces règles permet difficilement de maîtriser les formes urbaines et de division générées. Aussi, si une division parcellaire dégage un terrain de 2000 m<sup>2</sup> et si on applique l'emprise au sol de 15% proposée, il est possible de construire une maison de 300 m<sup>2</sup> ou trois petites maisons de 100 m<sup>2</sup>. Cette densification importante dans un tissu lâche ne dispose d'aucune règle concernant l'implantation, l'insertion paysagère et les formes urbaines et architecturales attendues. Outre l'ajustement des règles déjà proposées, la commune aurait pu intégrer les parcelles au nord du bourg de Garnes au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Ilot de Garnes - qui est assez précise sur certains aspects notamment le traitement paysager et la qualité environnementale des constructions. L'OAP ainsi étendue pourrait indiquer les accroches et formes urbaines attendues, le traitement paysager des limites nord, en contact avec l'espace agricole, la mutualisation des accès. De même, d'autres outils réglementaires peuvent être mis en place tels que des emprises au sol différenciées selon des bandes de constructibilité, des règles ménageant des espaces jardinés de pleine terre etc.

Pour le sud de Garnes, la trame « jardins protégés » au titre du L.151-19 aurait pu être étendue à ce secteur permettant ainsi de rétablir la compatibilité avec le Plan de Parc. Une autre solution serait de les intégrer à la zone naturelle. Ces propriétés se trouvent en dehors des enveloppes urbaines au plan de Parc et sont donc inconstructibles par la Charte.

### Identifier et protéger les mares et étangs, notamment la Mare Plate

En raison de leur intérêt écologique notamment pour la trame bleue, les mares et étangs constituent un réseau de points d'eau qui doit être préservé de toute forme de dégradation (maintien d'une bonne qualité de l'eau, protection de leur alimentation en eau et de leur fonctionnement écologique, interdiction de comblement). Il est ainsi recommandé que toutes les mares, permanentes ou non, et les étangs de la commune soient inscrits au PLU comme des éléments du patrimoine commun à préserver, soit par un zonage spécifique, soit repérés comme des éléments de continuités écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette identification peut être assortie de préconisations comme l'interdiction de comblement, d'artificialisation des abords de la mare, le maintien de la végétation existante s'il y a lieu.

La Mare Plate, sur la plaine de la Massicoterie au sud-ouest de Senlisse, était anciennement inscrite en ZNIEFF<sup>1</sup> pour la présence d'une espèce végétale remarquable et est repérée en Site de Biodiversité Remarquable<sup>2</sup> au Plan de Parc. La commune pourrait l'identifier au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

La partie sud-est du territoire communal, sur le plateau de Cernay-Limours, a été intégrée au Site de Biodiversité Remarquable *réseau de mares et mouillères entre Cernay et Bonnelles*. Les mares et mouillères situées entre Cernay et Limours, comptent parmi les dernières mares du vaste plateau agricole de Cernay qui en abritait pourtant près de 230 il y a deux siècles environ (cartes des chasses royales). Alors qu'un grand nombre de ces points d'eau ont été comblés ces dernières décennies sur la plupart des plateaux agricoles avoisinants, le maintien d'un petit réseau de mares et mouillères

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

<sup>2</sup> SBR : Site de Biodiversité Remarquable, qui recèle un potentiel écologique avéré et des enjeux de conservation forts.

leur confère aujourd'hui, en tant qu'habitat rare et menacé, une grande valeur patrimoniale. Leur intérêt écologique est à ce titre très élevé puisqu'elles abritent de nombreuses espèces remarquables d'amphibiens, d'insectes et de plantes disparues des autres secteurs agricoles. Pour protéger ce patrimoine naturel exceptionnel, la commune peut, soit créer un zonage agricole spécifique indicé (ex. Am – mare - ou Ace- continuité écologique) avec des règles interdisant les comblements, remblaiements, assèchements, stockages de matériaux, soit étendre la zone agricole Ap et renforcer les règles pour les mares et mouillères, soit repérer chaque mare et mouillère au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

\*\*\*

**Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse vous fait également part des observations, remarques et suggestions suivantes dans l'optique d'améliorer la prise en compte des dispositions de la Charte 2011-2023.**

#### **Incohérences avec le Plan de Parc**

L'objectif stratégique 2 de la Charte du Parc a pour ambition de « *maintenir la vocation agricole, forestière et naturelle des espaces non urbanisés et de garantir leur continuité* ». Dans ce but, et afin de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, le Plan de Parc définit les contours des espaces à dominante naturelle, forestière ou agricole à préserver. Symétriquement, sont dessinées les enveloppes urbaines à l'intérieur desquelles l'urbanisation doit être contenue. Certaines emprises intégrées au sein des zones urbaines au PLU se trouvent en dehors des enveloppes urbaines au plan de parc. Des outils réglementaires peuvent être facilement mis en place pour garantir une meilleure compatibilité entre le projet de PLU et le plan de parc

#### *Sur le bourg de Garnes :*

- Le long de la sente rurale n°34 des Maréchaux à Garnes, les fonds des parcelles 95/96/97 se trouvent en dehors des enveloppes urbaines au plan de parc. Les parcelles limitrophes sur leur limite sud, 297/298/94, disposent d'une trame « jardins protégés » au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il conviendrait donc d'étendre cette protection sur les fonds de parcelles 95/96/97.
- Comme évoqué précédemment dans la réserve relative à la zone UH, toute ou partie des parcelles 511/508/229/433/435, au sud-est du bourg de Garnes, se trouvent en dehors des enveloppes urbaines. Il conviendrait donc soit d'étendre la trame « jardins protégés » sur l'ensemble de ces parcelles, soit de les inscrire en zone naturelle.
- En sortant de Garnes par la rue de la cour Senlisse vers le bourg de Senlisse, la propriété se trouvant sur les parcelles 210/211/212 est en dehors des enveloppes urbaines. Celle-ci pourrait être inscrite en zone naturelle.

#### *Sur le bourg de Senlisse :*

- Dans le secteur dit sous l'église, la parcelle 150 se trouve, pour partie, en dehors des enveloppes urbaines. Il conviendrait soit de l'inscrire en zone naturelle, soit d'étendre une trame « jardins protégés ». A noter que la parcelle 152 peut rester constructible permettant une ou deux constructions le long de la rue du couvent.

#### **Des règles à ajuster**

##### *Zone Agricole et Naturelle*

Sur les zones agricole et naturelle, il est possible d'étendre 30% de la construction principale avec une emprise au sol maximale de 50 m<sup>2</sup>. Généralement, les seuils acceptés pour limiter

l'artificialisation et la consommation de ces espaces sont autour de 20 à 25%. Il conviendrait donc de réduire sensiblement les possibilités d'extension.

#### *Zone Naturelle N*

Dans la zone naturelle N, il est possible de construire une annexe, non accolée à l'habitation pouvant représenter 30% de la construction principale avec une emprise au sol maximum de 40 m<sup>2</sup>. La zone naturelle, inconstructible, participe à la lutte contre le mitage et la consommation des espaces naturels et agricoles. Le règlement tel que proposé permet la construction d'un bâtiment annexe sans précision quant à son implantation, ce qui pourrait à terme participer à l'artificialisation et à la création d'un nouveau point de mitage dans un espace naturel. Ainsi, il conviendrait de préciser une distance maximale d'implantation par rapport à la construction principale ou bien de retirer la mention « non accolée ».

Par ailleurs, les proportions maximales proposées pour la construction d'un bâtiment annexe semblent importantes. Il est proposé de réduire l'emprise au sol autorisée (ex.20 m<sup>2</sup>) avec un seuil maximum de 20 % ou 25% par rapport à la construction principale.

#### *Zone Agricole A et Ap*

Dans toute la zone Agricole, le règlement met en place pour l'implantation de bâtiments agricoles, des distances par rapport aux limites séparatives, entre les bâtiments et par rapport aux voies. Ces obligations d'implantation peuvent être contraignantes lorsque l'on souhaite réfléchir à une implantation d'un nouveau bâtiment agricole garantissant une insertion paysagère de qualité. A noter que l'installation de nouveaux bâtiments est soumise de fait à des distances réglementaires au regard de leur usage. Il conviendrait donc de supprimer ces règles afin d'avoir une plus grande souplesse dans l'implantation de ces bâtiments dans le paysage.

La zone agricole Ap ne permet que la création de mares et l'installation et les équipements techniques. Ces secteurs couvrant très souvent des prairies pourraient permettre, en encadrant le type de construction, la création d'abris pour animaux.

#### *La trame « Jardins protégés »*

Sur les secteurs identifiés comme des « jardins à protéger », il est possible de construire de petites constructions à usage de remise ou d'abri de jardin dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Du fait de leur sensibilité paysagère, patrimoniale et environnementale, l'identification d'éléments par cette trame a pour but de protéger les jardins, cours ou parcs de toute forme d'artificialisation. L'emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> autorisée semble importante par rapport à l'usage envisagée (remise ou abris de jardin) et les enjeux de protection soulignés par cette trame. De même, aucune règle n'évoque l'implantation de ces petits bâtiments qui peuvent avoir une incidence significative sur leur insertion paysagère et la lecture patrimoniale du lieu. Il conviendrait donc de réduire l'emprise au sol autorisée et d'inscrire par des règles d'implantation (limites fonds de parcelles ou critères de qualité des constructions) garantissant la bonne insertion de ces petits édifices.

#### *Chapitre « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale, paysagère des zones urbaines »*

Ce chapitre doit permettre d'encadrer la qualité des constructions et garantir leur bonne insertion dans le tissu urbain, le paysage et l'environnement du village. Les dispositions réglementaires sont assez restrictives, contraignantes notamment pour une architecture contemporaine bioclimatique. Tout en respectant le tissu bâti du village, il conviendrait donc d'alléger ce règlement afin de permettre notamment l'introduction de nouveaux modes constructifs (bioclimatisme), d'une écriture architecturale contemporaine pour les nouveaux bâtiments. Ce chapitre pourrait également être différencié selon les zones urbaines Ua, Ub et Uh, disposant de caractéristiques architecturales et urbaines différentes.

#### *Emplacements réservés 1 et 2*

Ces emplacements réservés couvrent des projets d'aménagement intéressants pour la commune. Pour autant, il est dommage de ne pas trouver de précisions quant aux types d'aménagements. Se

Non  
à  
la  
Commission  
d'Urbanisme



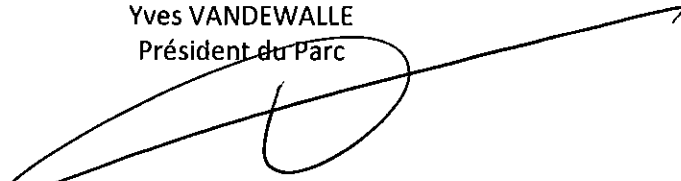
trouvant sur des lieux sensibles du village d'un point de vue paysager et environnemental, il convient de prévoir des aménagements cohérents avec leur environnement en secteur humide notamment. Par ailleurs, l'emplacement réservé 2 couvre une superficie assez importante pour la création d'un cheminement piétonnier le long du Rû des Vaux.

Dans le cadre des aménagements du site des Vaux de Cernay, il serait intéressant de mettre en place un emplacement réservé sur le parking du Chalet des Cascades.

L'équipe du Parc se tient à votre disposition pour préciser et détailler ces remarques.

Vous remerciant d'avoir associé le Syndicat mixte du Parc à l'élaboration du PLU de Senlis, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Yves VANDEWALLE  
Président du Parc



Conseiller Départemental des Yvelines





Versailles, le 21 JUIN 2017

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine des Yvelines

L'Architecte Urbaniste de l'État  
Architecte des Bâtiments de France  
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

à

Affaire suivie par : Stéphane Pilon  
Tél : 01 39 50 84 86  
Courriel : [christelle.defaysse@culture.gouv.fr](mailto:christelle.defaysse@culture.gouv.fr)

Direction départementale des territoires 78  
SPACT / Planification  
35 rue de Noailles  
BP 1115  
78011 Versailles cedex

Réf : SP/CM/n° 224  
P.J. : - fiche Agrégée relative au monument historique sis à Senlisse  
- carte de la commune, SUP AC1, Atlas des patrimoines  
- carte de la commune, SUP AC2, Carmen

Att. : M. Benjamin Collin

Objet : Commune de Senlisse  
Avis sur projet de P.L.U. arrêté

Le projet de P.L.U. arrêté cité en objet m'a été transmis pour avis. J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle de ma part certaines réserves et observations ici répertoriées.

Le présent document figure les points d'ordre général qui nécessitent précision, mise à jour ou correction, suivi d'un rappel des servitudes d'utilités publiques AC1 et AC2 en vigueur sur le territoire communal de Senlisse, ainsi que d'un tableau des points de vigilance relevés.

**> Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine :**

Conformément au décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) remplace la dénomination de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).

**> Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) :**

L'ensemble des informations relatives aux monuments historiques et à leurs abords doit être actualisé conformément :

- à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 portant sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine, dite « loi LCAP »,

- et au décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 portant sur le patrimoine mondial, les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables.

**> Espaces protégés :**

La totalité du territoire senlissois est placée en espaces protégés.

<b>Servitude d'utilité publique AC1 relative aux monuments historiques et aux abords MH</b>	
Édifices classés	- Néant
Édifices inscrits	- Château de la Cour Senlis : façades et toitures du château, y compris les deux tours isolées, et les vestiges des douves (cad. B 45 et 46), arrêté du 30/06/1977
Périmètres de protection de monuments historiques en vigueur sur le territoire de la commune loi n°92 du 25/02/1943 loi n° 2016-925 du 07/07/2016	- Périmètre de protection du Château de la Cour Senlis Nb : le périmètre impacte également le territoire de la commune limitrophe de Dampierre-en-Yvelines
	- Périmètre de protection du Domaine de l'ancienne abbaye des Vaux de Cernay situé à Auffargis et Cernay-la-Ville, classé monument historique, décret du 04/01/1994
	- Périmètre de protection de l'Eglise de Cernay-la-Ville  Le monument historique sis à Cernay-la-Ville étant doté d'un périmètre délimité des abords sur le territoire cernaysien, des infimes fragments du périmètre initial de 500 m subsistent sur le territoire senlissois Compte tenu de la nature des parcelles concernées, la présente procédure d'élaboration du PLU pourrait être l'occasion de supprimer ces reliquats de périmètres devenus sans objet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

<b>Servitude d'utilité publique AC2 relative aux monuments naturels et aux sites</b>	
Sites classés	- Vallée de Chevreuse, décret du 07/07/1980
Sites inscrits	- Vallée de Chevreuse, arrêté du 08/11/1973



### Localisation

Département : **78 - Yvelines**  
 Commune : **Senlisse**  
 Adresse de l'édifice :  
 Références cadastrales : **B 45,46**  
 Canton : **Chevreuse**  
 Autres communes :  
 Coord. géographiques:

### Désignation

Appellation : **Château de la Cour Senlisse**  
 Autres appellations :  
 Type : **Immeuble**  
 Catégorie architecturale : **architecture domestique**

### Protection

Demandes :

Date	Étape	État
------	-------	------

Mesures :

Date	Mesure	Étendue de la protection
30/06/1977	inscription	Façades et toitures du château, y compris les deux tours isolées, et vestiges des douves (cad. B 45, 46) : inscription par arrêté du 30 juin 1977

Servitudes : **parc naturel régional, site classé, site inscrit**  
 Date dernière vérification : **22/07/2014**

### Hierarchie

UP de niveau inférieur :

Appellation	Type	Protection	Date de la mesure
Château y compris les 2 tours isolées	immeuble	inscription partielle	
Douve (vestiges)	immeuble	inscription	30/06/1977

UP objet contenues :

Titre courant	Type	Protection	Date arrêté	Localisation dans l'immeuble
---------------	------	------------	-------------	------------------------------

### Références

Référence Mérimée : **PA00087648**

Documents :

Type	Titre
document figuré	[photo] Château de la Cour Senlisse
document figuré	[plan] Château de la Cour Senlisse
monographie et publication en série	[bibliographie] Château de la Cour Senlisse
monographie et publication en série	[descriptif] Château de la Cour Senlisse
monographie et publication en série	[historique] Château de la Cour Senlisse

### Historique

Époques principales : Temps modernes

Autres époques : ?, 4e quart 16e siècle

Synthèse historique :

En 862, le village de Senlis fut donné par Charles Le chauve à l'abbaye de Saint-Denis. Il fut par la suite incorporé à la châtellenie de Beaurain et inféodé en partie aux seigneurs de Chevreuse, puis réuni au nouveau duché par le Cardinal de Lorraine en 1556. On compte parmi les seigneurs : Royen Duval (1172), Jean Dupuis (1399), Jean Boisseau (1476), Jehan de Gouin (1574), Joachim Marchand (1609), Claude Lenoir (1650), Claude de Lorraine (1651) et Jean Mathieu Pary du Fort. Le 12 mars 1739, la seigneurie fut acquise par Charles philippe d'Albert de Luynes. Représenté en 1610 dans la topographie de la France de Claude Chastillon, il est alors entouré de douves. Formant à l'origine un carré de 45 m de côtés avec une cour intérieure, il était flanqué de quatre tourelles aux angles. La porte d'entrée et les bâtiments ont été depuis démolis.

Seul subsiste au fond de la cour un corps de bâtiment de plan rectangulaire avec deux ailes en retour. Il possède deux tourelles d'angle ornées chacune d'un bandeau de brique faisant le tour et encadrant les baies. Un fronton triangulaire percé d'un oculus marque la partie centrale de la façade nord. Le rez-de-chaussée et l'étage sont séparés par un bandeau de briques qui encadre également les fenêtres. Le bâtiment est couvert d'un toit à deux pentes en tuiles anciennes.

La tourelle la plus ancienne, située au nord-ouest, est ornée de créneaux à mâchicoulis. Celle du sud-ouest et du sud-est, situées à l'entrée du château, sont surmontées de lanternons.

Observations :

J. M. PEROUSE DE MONTCLOS (dir.) Le guide du Patrimoine Ile-de-France, Paris, 1992, p. 622.

G. POISSON (dir.), Dictionnaire des monuments d'Ile-de-France, Paris, 1999, p. 768.

DRAC Ile-de-France, dossier de recensement.

> **Points de vigilance :**

	<b>SUP AC1 / AC2</b>	<b>Remarques</b>
<b>Ensemble de la commune</b>		Remarques d'ordre général :
		- Panneaux solaires : En espaces protégés, les panneaux solaires doivent impérativement être non visibles depuis le domaine public
		- Isolation par l'extérieure : L'ITE des façades et des toitures est à proscrire pour le bâti ancien de l'ensemble de la commune
<b>OAP zone 1AU</b>	- Site inscrit de la Vallée de Chevreuse - Périmètre de protection du Château de la Cour Senlisse	- Insertion paysagère : Il convient de soigner l'insertion de l'OAP placée en zone 1AU dans l'ensemble du paysage dans lequel celle-ci prend place. Ainsi des zones de transition paysagère doivent être définies et élaborées par des professionnels du paysagisme, afin d'assurer une intégration réfléchie des constructions et autres aménagements situés en espaces protégés au titre des SUP AC1 et AC2
<b>Emplacements réservés</b>	1) - Site classé de la Vallée de Chevreuse - Périmètre de protection du Château de la Cour Senlisse  2) - Site classé de la Vallée de Chevreuse - Périmètre de protection du Château de la Cour Senlisse (partiellement)  3) - Site inscrit de la Vallée de Chevreuse - Limitrophe du site classé de la Vallée de Chevreuse	

> Pour information archéologie :

Il est rappelé que le service compétent en matière d'archéologie est le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) :

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Service régional de l'archéologie  
47, rue Le Peletier  
75009 PARIS

En conclusion, je vous transmets un **avis favorable assorti de réserves et d'observations**. Il est demandé de prendre en compte l'ensemble des éléments formulés dans le présent avis et de rectifier si nécessaire, voire de mettre à jour, toutes les mentions manquantes ou erronées figurant dans les documents constitutifs du projet de P.L.U. arrêté.

L'Architecte Urbaniste de l'État  
Architecte des Bâtiments de France  
Adjoint au Chef de l'UDAP des Yvelines



Stéphane PILON

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet / Monsieur le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint de Sentisse





Ma sélection

Sites patrimoniaux remarquables - Yvelines - 78

■ Sites patrimoniaux remarquables

En date du : 2016-08-01  
Propriétaire : DRAC  
Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

■ Abords MH

En date du : 2017-05-30  
Propriétaire : DRAC  
Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

■ En Instance de classement

■ Partiellement Inscrit

■ Inscrit

■ Partiellement Classé-Inscrit

■ Partiellement Classé

■ Classé

■ Par défaut

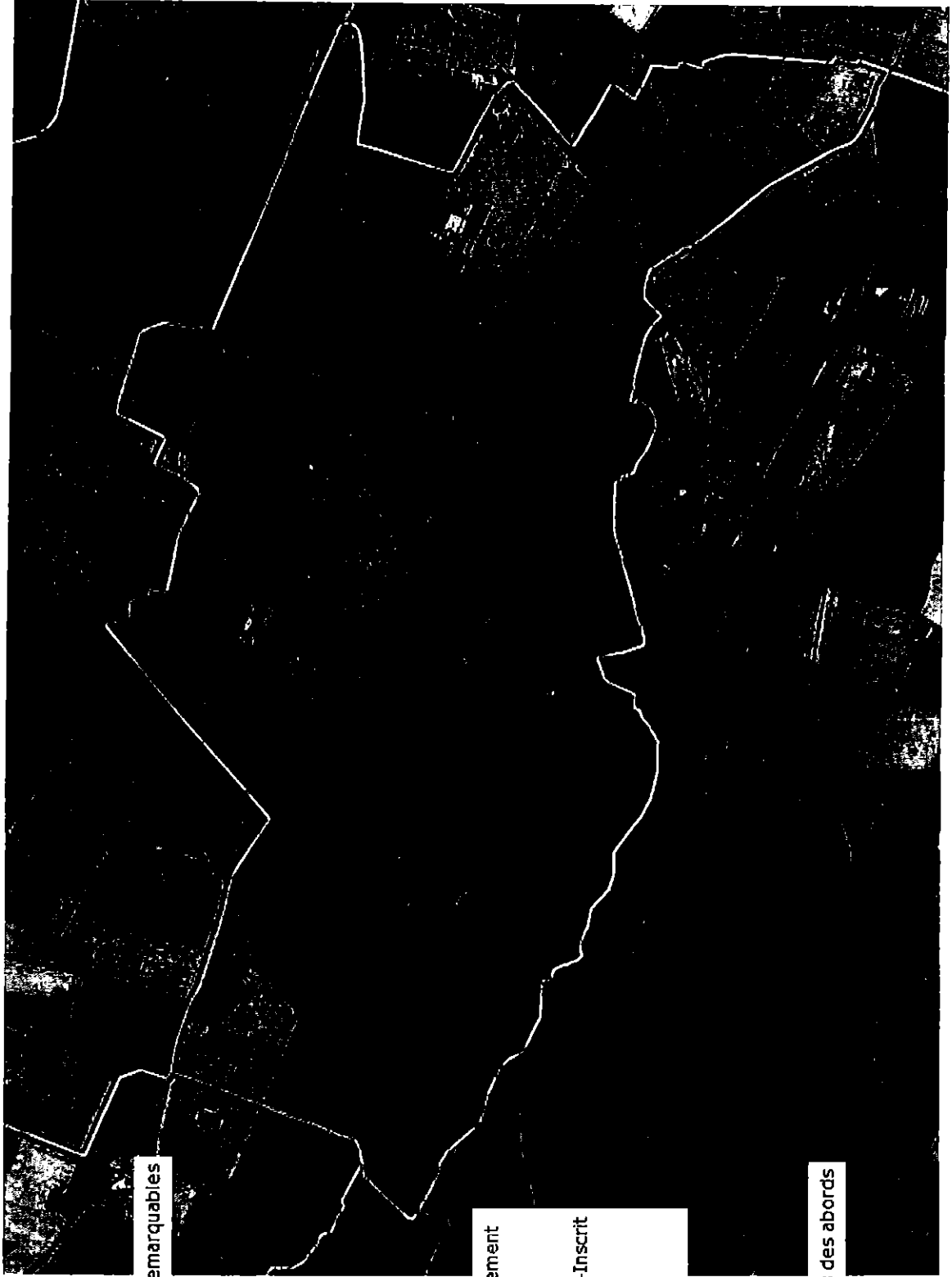
En date du : 2017-06-20  
Propriétaire : DRAC  
Ile-de-France

Périmètres délimités des abords - Yvelines - 78

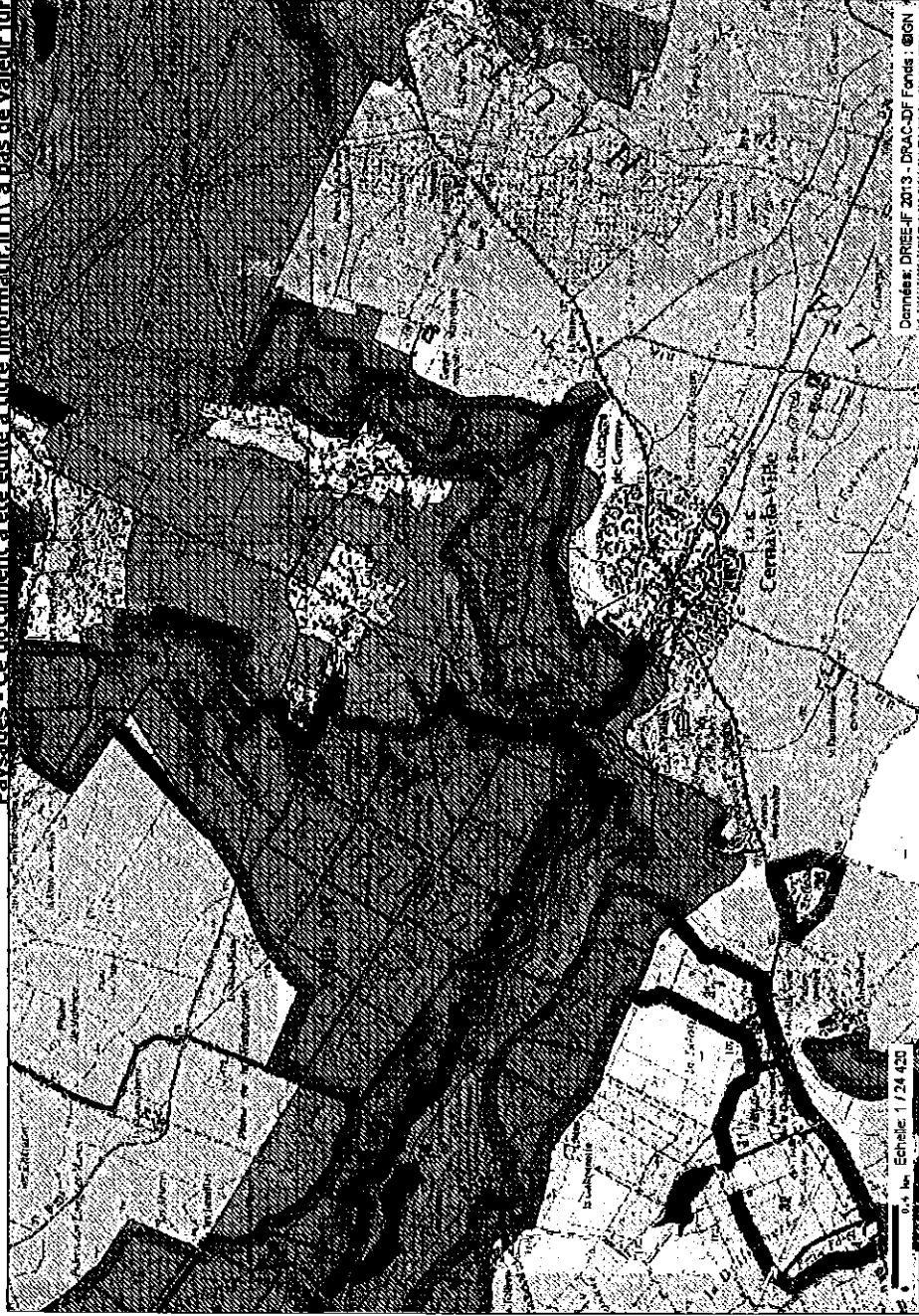
■ Périmètres délimités des abords

En date du : 2016-08-01  
Propriétaire : DRAC  
Ile-de-France

Données de référence



**Paysages - Ce document a été édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique**



**Contenu de la carte**

- Site classés
- Sites inscrits
- PPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager)
- Hydrographie
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Limites administratives
- Département
- Scalé 1/100 000
- Scalé 1/25 000
- Scalé 1/25 000 Noir et Blanc
- Orthophotographie

Tous droits réservés.  
Document imprimé le 20 Juin 2017, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Services DRIEE Ile-de-France.